



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France
Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet d'extension d'un parc zoologique
situé sur la commune d'AMIENS (80)**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature à monsieur Laurent BUCHAILLAT, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-0048 relative au projet d'extension du parc zoologique situé rue du Faubourg de Hem sur la commune d'Amiens, reçue et considérée complète le 19 mai 2022, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 20 mai 2022 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique 1^a (autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un terrain d'assiette d'environ 7,4 hectares anthropisés, à réaménager le parc zoologique existant en incorporant la friche « Picardie poids lourds », ce qui comprend la démolition d'anciens bâtiments administratifs et techniques, la construction d'un bâtiment pour l'accueil du public avec des bureaux, locaux techniques et pédagogiques, l'aménagement de serres et de bâtiments animaliers sur une emprise au sol de 2674 1m² ;

Considérant la localisation du projet, en zone urbaine, sur un terrain majoritairement artificialisé, en dehors de tout zonage de protection environnementale et de captage d'eau potable destiné à la consommation humaine ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les préconisations du plan de gestion de la pollution destinées à assurer la compatibilité du projet avec l'état des sols ;

44, rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 13 48 48- Fax : 03 20 13 48 78

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Considérant que le projet prévoit une renaturation du site sur un hectare avec la plantation de 349 nouveaux arbres, ce qui est de nature à favoriser les espaces de nidification pour l'avifaune et les espaces de chasse pour les chiroptères ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DECIDE

Article 1^{er}

La décision tacite du 23 juin 2022 soumettant le projet d'extension du parc zoologique situé rue du Faubourg de Hem sur la commune d'Amiens est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2

Le projet d'extension du parc zoologique situé rue du Faubourg de Hem sur la commune d'Amiens n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 JUIN 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour les
affaires régionales



Laurent BUCHAILLAT